

Accord professionnel pour la gestion de la pêcherie d'anchois du Golfe de Gascogne du 30 Janvier 2020 – Accord de Guetaria

DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord s'appliquera entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Pour des nombreuses raisons, il est convenu entre les deux parties que les termes de cet accord sont assez largement expérimentaux. Ils devront faire l'objet d'une révision en fin d'année et ne sauraient engager ni l'une ni l'autre partie au-delà du 31/12/2020

RUPTURE DE L'ACCORD

Au cas où les administrations nationales modifieraient les termes de cet accord, il serait rendu caduque et n'engagerait plus les professionnels. Le présent accord est valable dans sa globalité en tout point et ne saurait être valable si une disposition en était changée.

TAC:

Le TAC s'appliquera chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les secteurs français et espagnols s'engagent à défendre la gestion durable à long terme de ce stock, s'appuyant sur la règle d'exploitation conjointement validée. Compte tenu de l'avis du CIEM émis en décembre 2019 et en application de la règle d'exploitation validée, les deux secteurs se sont accordés pour solliciter un TAC maximal de 31892 tonnes.

TAILLE MINIMALE :

Les chalutiers pélagiques sur toute l'année, et les bolincheurs espagnols au printemps (avril à juin), s'imposeront un moule de 60 individus au kilo avec une marge de tolérance de 10%.

CALENDRIER DE PECHE :

- Fermeture de la pêcherie du 1^{er} décembre au 29 février
- 1^{er} mars – 14 avril : période de pêche réservée aux bolincheurs
- 15 avril – 30 novembre : pêche ouverte pour toutes les flottilles

REGLE DE REPARTITION DU TAC :

Le TAC est réparti selon le principe de la stabilité relative donnant 90% à l'Espagne et 10% à la France. Néanmoins, les professionnels espagnols demandent à leur administration nationale une cession supplémentaire de 3% du TAC + 100 Tonnes à la France, en contrepartie des dispositions suivantes :

- Application du calendrier de pêche proposé
- Accès au banc de la Coubre (selon la zone précisée dans la carte ci-dessous, en accord avec les professionnels français de Poitou-Charentes et Loire-Atlantique) pour les navires espagnols pour la pêche de l'appât vivant (anchois et sardine de manière accessoire)

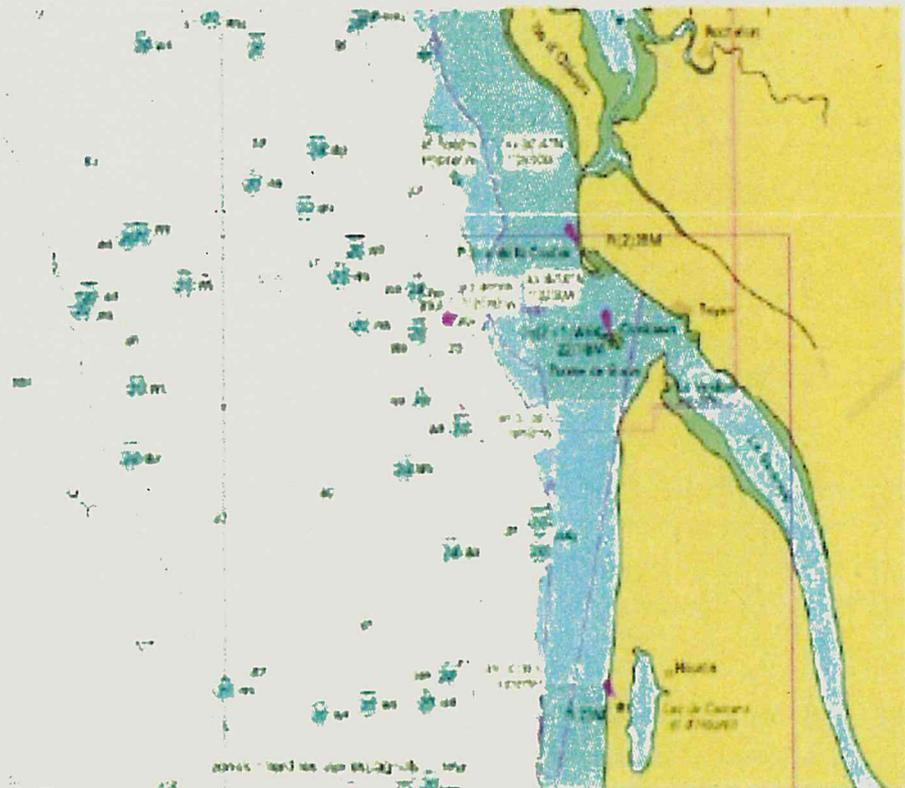
ECHANGES DE QUOTAS :

Il est convenu dans le cadre de cet accord que :

- Les professionnels français demandent à leur administration un transfert de quotas d'anchois 2019 de 405 Tonnes.
- Les professionnels français demandent à leur administration un transfert de quotas d'anchois 2020 de 210 Tonnes.

CARTE :

Zone interdite d'accès aux bateaux espagnols pour la pêche à la peïta (appât vivant), selon l'accord trouvé entre les professionnels espagnols et français (Poitou-Charentes et Pays de la Loire) le 19 juin 2009.



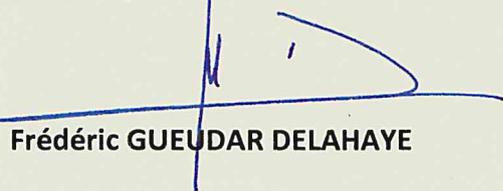
CONTROLE DE LA PECHERIE ET MARCHÉ :

Un contrôle strict mis en œuvre par les professionnels doit encadrer la pêche.

Les professionnels proposent de réfléchir à des mesures additionnelles aux mesures de contrôle mises en œuvre par leurs administrations réciproques. Elles pourront porter notamment sur les échanges de données entre les parties et la fréquence de l'envoi des données de captures par les flottes.

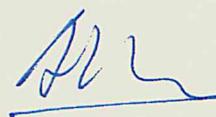
Par ailleurs, les membres s'entendent pour rester en contact rapproché afin de définir conjointement, au début de chaque campagne, un plan d'exploitation ajusté aux capacités du marché et permettant une valorisation optimale des débarquements d'anchois.

Le Directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture



Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

La Secretaria General de Pêche



Alicia VILLauriz-IGLESIAS